

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 1
DROIT DES GROUPEMENTS DE SOCIETES 2
VENDREDI 5 MAI 2017
8 H 30 – 11 H 30

Les Codes non commentés sont autorisés (Code de commerce, Code civil, Code des sociétés, Code pénal, Code général des impôts, Code de la sécurité sociale, Code du travail)

Traitez le sujet suivant :

1) La SARL Masambezi (ou la SARL M) a un capital de 10 euros divisé en 10 parts. Monsieur Dieunedort Masambezi (ou M. DM), gérant de la société, possède 50 % du capital social et ses cinq enfants possèdent chacun 10 % du capital social. La SARL Masambezi a conclu un contrat de fourniture d'objets d'art et artisanaux africains avec la SAS Rhin Auxerros (ou la SAS R), au terme duquel elle s'est engagée à vendre à cette dernière des objets en provenance d'Afrique pour un volume de 500 000 euros par an.

Il s'avère aujourd'hui que la SARL Masambezi n'a pas les moyens financiers nécessaires à l'acquisition des objets qu'elle s'est engagée à vendre à la SAS Rhin Auxerros. Cette dernière a versé il y a quelques mois un acompte de 10 % du prix. La somme ne figure plus dans le compte bancaire de la SARL Masambezi ; elle a été utilisée par celle-ci pour payer les loyers (10 000 euros par mois) du local d'exploitation qu'elle a pris en location auprès de Monsieur Joey Masambezi (ou M. JM), l'un de ses associés, aux termes d'un acte sous-seings privés signé par Monsieur Dieunedort Masambezi et Monsieur Joey Masambezi, sans autorisation préalable des autres associés. Le local d'exploitation appartient à la SNC Lock Inn (ou la SNC L) dont le capital social est détenu à 50 % par Monsieur Dieunedort Masambezi et à 50 % par Monsieur Joey Masambezi qui est le gérant de la société,

La société Rhin Auxerros craint de n'être pas livrée et de perdre l'acompte versé. Elle pense que la SARL Masambezi va être mise en liquidation judiciaire sans avoir respecté le contrat. Elle reproche aux associés de la SARL Masambezi de lui avoir laissé croire que la société respecterait ses engagements, tout en ne dotant pas la société des moyens financiers suffisants pour le faire et sans nommer le commissaire aux comptes de la société.

Par ailleurs, elle estime que la location du local, pour un loyer surévalué de 7000 euros par mois par rapport à celui qui serait acquitté pour des locaux similaires situés dans le même secteur géographique, démontre la volonté de Monsieur Dieunedort Masambezi et de Monsieur Joey Masambezi de s'approprier les sommes, en vue ensuite de demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la société.

La SAS Rhin Auxerros vous demande de lui livrer votre analyse de la situation. Elle souhaite en particulier savoir si elle peut agir contre le gérant et/ou les associés de la SARL Masambezi et si elle peut critiquer le contrat de bail conclu.

2) La SAS Rhin Auxerros souhaite créer une filiale qui aurait pour objet social l'organisation de séjours en Afrique et l'organisation d'expositions consacrées à la culture africaine. Il pourrait s'agir d'une SAS ou d'une SARL. Elle a trouvé un partenaire, la SARL Abha (ou la SARL A) prête à s'associer avec elle. La SAS Rhin Auxerros posséderait 70 % du capital de la société créée. Vous êtes consulté sur les points suivants :

- la SAS Rhin Auxerros pourrait-elle être dirigeante de la société créée ?
- Dans l'hypothèse où Monsieur Stone-Ayati (ou M. S), actuel président de la SAS Rhin Auxerros, serait nommé dirigeant de la société, quel serait son statut, notamment fiscal et social ? Pourrait-il être nommé également directeur du service des approvisionnements, au moyen d'un contrat de travail ?
- les associés peuvent-ils envisager, comme ils le souhaitent, de mettre en place un dispositif permettant de contrôler l'entrée dans la société de nouveaux associés, en cas de cession par l'un des associés de tout ou partie de ses titres ?
- dans l'hypothèse où ils choisiraient de créer une SAS, peuvent-ils insérer dans les statuts une clause d'exclusion qui prévoirait que dans le cas où l'un des associés serait condamné pour certaines infractions listées dans les statuts (banqueroute, abus de biens social, blanchiment de capitaux...), il pourrait faire l'objet d'une décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés à la majorité simple après avoir entendu les explications de l'associé dont l'exclusion est envisagée et sans que ce dernier prenne part au vote ?